

LE REGLEMENT INTERIEUR 2019 - 2022

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des Statuts de l'Union nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI).

ARTICLE 2 : Les organes de l'Union nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) sont le Congrès, l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, le Conseil exécutif et le Conseil des Sages.

CHAPITRE I : LE CONGRES

ARTICLE 3 : Le Congrès est l'instance suprême de l'UNJCI. Il est constitué de tous les membres à jour de leurs cotisations et se tient en session ordinaire tous les trois ans, au plus tard 90 jours après la fin du Conseil Exécutif.

Le Congrès définit les grandes orientations de l'UNJCI et procède au renouvellement de ses organes.

Le congrès peut se tenir en session extraordinaire.

ARTICLE 4 : La session extraordinaire du congrès peut être convoquée suite à une crise grave, dans les conditions suivantes :

- Par le Conseil d'Administration en cas de démission d'au moins des 2/3 des membres du Conseil exécutif ;
 - Par le Conseil exécutif en cas de démission en bloc du Conseil d'Administration ;
- Par les 2/3 des membres de l'UNJCI en cas de démission en bloc des deux instances.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas de figure, la session extraordinaire du Congrès se tient dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de constatation de la crise grave.

Le Congrès extraordinaire statue sur un ordre du jour unique lié à la situation de crise.

ARTICLE 6 : Les travaux du Congrès sont dirigés par un Bureau de séance composé de :

- 1 Président élu séance tenante ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Rapporteur.

Le Président du Bureau du Congrès est élu à la majorité simple des membres présents. Il nomme le Secrétaire et le Rapporteur.

ARTICLE 7 : Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf celles concernant les exclusions, les réadmissions ou la dissolution de l'UNJCI pour lesquelles une majorité de 2/3 des membres présents est requise.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire se tient impérativement entre deux congrès, sur convocation du Conseil exécutif, dans les conditions indiquées aux Statuts. Elle est présidée par le Conseil exécutif et a pour objet de faire le bilan du Conseil exécutif à mi-parcours de son mandat.

ARTICLE 9 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Les questions de fonds (exclusions ou réadmissions de membres, dissolution de l'UNJCI) sont tranchées à la majorité de 2/3 des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à une voix.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration contrôle la gestion administrative et financière du Conseil exécutif.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration veille à la mise en œuvre des orientations décidées par le Congrès.

Il contrôle l'exécution du programme d'activités et le budget d'exercice du Conseil exécutif.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président. Il peut se réunir sur l'initiative d'au moins trois (3) de ses membres en cas de crise.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration délibère et prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents, avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité.

ARTICLE 14 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus au bulletin secret par le Congrès de l'UNJCI sur une liste bloquée à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au second tour organisé entre les deux listes les mieux classées après le premier tour.

Ils sont élus pour trois (3) ans renouvelables, à l'exception du Président qui n'est rééligible qu'une seule fois.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 15 : Le Conseil exécutif est l'organe dirigeant de l'UNJCI. Ses membres sont élus par le Congrès au scrutin de liste bloquée à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au deuxième tour organisé entre les deux listes les mieux classées. Le vote a lieu au bulletin secret.

Le Président du Conseil exécutif n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 16 : Les membres du Conseil exécutif sont collectivement responsables de la gestion de l'UNJCI devant le Congrès. Cependant, toute faute individuelle et détachable de l'action du Conseil exécutif n'engage que la responsabilité de son auteur.

ARTICLE 17 : Le Président du Conseil exécutif est le garant de la ligne et de l'honorabilité de l'UNJCI. Il veille à son bon fonctionnement, conduit et applique les décisions du Congrès.

Il dirige l'Union. A ce titre, il prend toutes les mesures que requièrent la vie et les activités de l'UNJCI, conformément aux Statuts et aux orientations définies par le Congrès.

ARTICLE 18 : Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son Président. Il peut se réunir sur l'initiative des 2/3 de ses membres en cas de crise. Il délibère et prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 19 : Les Vice-présidents sont de facto présidents des commissions techniques mises en place dans le cadre de l'exécution du programme d'activités du Conseil exécutif.

Les membres des commissions techniques sont désignés par le Président du Conseil exécutif sur proposition des Vice-présidents concernés.

CHAPITRE V : LE CONSEIL DES SAGES

ARTICLE 20 : Les membres du Conseil des Sages, sont désignés par le Conseil Exécutif de l'UNJCI.

Article 21 : Les membres du Conseil des Sages sont désignés pour une durée de trois (03) ans par le Conseil exécutif trois mois après son élection.

Article 22: Le Conseil des Sages est présidé par le plus âgé de ses membres. Le moins âgé en assure le Secrétariat général.

ARTICLE 23: Le Conseil des Sages se réunit tous les six mois sur convocation de son Président.

ARTICLE 24: Le Conseil des Sages délibère et prend ses décisions par consensus. Lors de ses délibérations, il désigne en son sein un ou des rapporteurs.

TITRE II : ELIGIBILITE

ARTICLE 25: Il est tenu, annuellement, par le Conseil exécutif, un fichier des membres de l'Union. Ce fichier doit renseigner, pour chaque membre :

- Les noms et prénoms ;
- Le numéro de la Carte d'Identité de Journaliste professionnel (CIJP) ;
- Le numéro de la carte de membre de l'UNJCI ;
- L'état de ses cotisations.

ARTICLE 26: En année de Congrès ordinaire, le fichier des membres de l'UNJCI doit être tenu à jour au plus tard 3 mois avant la date du Congrès.

ARTICLE 27: Seuls, les membres de l'UNJCI à jour de leurs cotisations trois (3) mois avant le Congrès sont électeurs et éligibles.

Tout candidat tête de liste doit s'être acquitté de ses cotisations et justifier, par la détention de ses cartes de membre, de sa participation régulière aux activités de l'Union pendant les trois (3) années précédant le congrès.

ARTICLE 28: Tout membre de l'UNJCI, sanctionné par le retrait de sa Carte d'Identité de Journaliste professionnel (CIJP) pour faute autre que le délit de presse, subit la même sanction au niveau de la carte de membre de l'UNJCI pour atteinte à l'honorabilité de la profession et de l'UNJCI. Il ne peut être ni électeur ni éligible au congrès suivant la sanction.

Tout membre de l'UNJCI visé par une telle sanction peut exercer un recours devant l'Assemblée Générale ou le Congrès.

ARTICLE 29: Toute liste candidate au renouvellement des organes est déclarée irrecevable si elle ne reflète pas la diversité éditoriale des médias ivoiriens.

Tout membre de l'UNJCI, désireux de faire partie d'une liste candidate au Conseil Exécutif, doit renseigner une fiche de déclaration sur l'honneur délivrée et authentifiée par le Conseil d'Administration.

Le non-respect de cette déclaration entraîne le retrait immédiat de la carte de membre du journaliste pour une durée de deux ans avec publication de la décision sur les supports de communication de l'UNJCI.

Les listes concurrentes renfermant un ou plusieurs mêmes candidats sont déclarés irrecevables si elles sont complices des fausses déclarations.

ARTICLE 30 : Toute liste comportant un ou des candidats issus d'un organe blâmé au Congrès est immédiatement frappée d'inéligibilité.

N'est pas concerné par cette disposition toute liste dont le ou les membres issus d'un organe blâmé a ou ont démissionné de l'organe sanctionné au moins un an avant le Congrès.

ARTICLE 31 : Le vote par procuration est admis. Il est individuel et confidentiel. Le mandant doit être à jour de ses cotisations. Tout votant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 32 : Pour obtenir sa procuration, le demandeur doit retirer et remplir de lui-même ou par une personne dûment mandatée par écrit, une fiche motivée de demande de procuration, muni des cartes (CIJP et UNJCI) en cours de validité.

Le mandant accompagnera sa demande de tout justificatif d'absence : ordre de mission, certificat de maladie, obligation sociale (avis de décès, de mariage...) ou tout autre moyen de preuves.

ARTICLE 33 : Pour garantir l'indépendance de l'UNJCI, tout journaliste professionnel exerçant des responsabilités politiques ou religieuses ne peut être ni Président du Conseil exécutif ni Président du Conseil d'Administration sans avoir préalablement démissionné de ses fonctions six (6) mois avant la tenue du Congrès.

Tout journaliste professionnel exerçant les responsabilités de Premier responsable d'un syndicat national ou d'une fédération de syndicats ne peut être élu ni membre du Conseil d'Administration, ni Président du Conseil exécutif de l'UNJCI, sans qu'il n'ait préalablement démissionné de ses fonctions antérieures six (6) mois avant le tenue du Congrès.

TITRE III : LES RESSOURCES DE L'UNJCI

ARTICLE 34 : Les ressources de l'Union sont constituées de:

- Droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- Fonds générés par les activités de l'Union ;
- Apports des Structures autonomes à vocation institutionnelle ;
- Subventions d'organismes publics ou privés nationaux et internationaux ;
- Dons, legs, etc.

ARTICLE 35 : Le droit d'adhésion est fixé à dix mille (10.000) FCFA. Il est unique, payable une seule fois et donne droit à la carte de membre chaque année. Le taux de cotisation est de cinq milles (5.000) FCFA par membre. Tous les membres de l'Union doivent s'acquitter de leurs cotisations auprès du Trésorier Général.

Le Conseil exécutif peut fixer des cotisations exceptionnelles soumises à l'adoption de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 36 : Les ressources de l'UNJCI servent à financer :

- Le fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil d'Administration ;
- Les activités de l'UNJCI
- Les formations de ses membres ;
- Les conférences, séminaires, colloques et festivités ;
- Les plaidoyers, etc.
- Les subventions aux Structures autonomes à vocation institutionnelle en cas de nécessité.

ARTICLE 37 : Chaque année, en début d'exercice, le Conseil exécutif élabore et adopte le budget d'exercice qui prend en compte, entre autres chapitres, les subventions allouées au fonctionnement du Conseil exécutif, du Conseil d'Administration et des Structures à vocation institutionnelle.

ARTICLE 38 : Il est établi une prime de responsabilité (carburant, communication, relation publique, etc.) pour le Président du Conseil Exécutif et pour le Président du Conseil d'Administration. Le montant est fixé par le Conseil exécutif.

TITRE IV : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 39 : Sont considérés comme fautes disciplinaires :

- Le non-respect du code de déontologie professionnelle ;
- Le manquement aux principes de l'Union ;
- Le manquement au principe de défense de la liberté de la presse et de l'indépendance de l'Union ;
- L'atteinte à l'honorabilité de l'Union ou tout comportement de nature à nuire à celle-ci.

ARTICLE 40 : Toute faute disciplinaire est passible des sanctions suivantes, en rapport avec leur gravité :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

ARTICLE 41 : L'avertissement et le blâme sont du ressort du Conseil exécutif de l'UNJCI (contre les membres du Conseil et contre les journalistes fautifs) ou du Conseil d'Administration (contre les membres du Conseil d'Administration fautifs).

La suspension est du ressort de l'Assemblée Générale ou du Congrès.
L'exclusion est de la compétence exclusive du congrès.

ARTICLE 42 : Nul ne peut être frappé d'une sanction sans avoir été entendu. Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit.

ARTICLE 43 : Tout membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'Administration blâmé est suspendu jusqu'à la levée de son blâme par le Congrès.

ARTICLE 44 : Toute sanction prononcée par le Conseil exécutif ou par le Conseil d'Administration est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale ou le Congrès.

Toute sanction prononcée par l'Assemblée Générale est susceptible de recours devant le Congrès.

ARTICLE 45 : Les membres du Conseil exécutif n'ayant pas reçu le quitus sont solidairement responsables.

Le refus du quitus équivalant à un blâme, les membres du Conseil exécutif sanctionnés ne peuvent être immédiatement rééligibles.

ARTICLE 46 : Toute sanction prononcée prend effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Abidjan, le 21 Juillet 2019

Pour Le Congrès
Le Président

The image shows a blue circular official stamp of the Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI). The stamp contains the text: "UNJCI", "Tél: 20 33 10 82", and "01 BP 435 Abidjan 01". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "C. ETOU".

César ETOU